

PROVINCE DE QUÉBEC

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 27 MARS 2023

Le conseil de la municipalité de Montcalm siège en séance extraordinaire, ce 27 mars 2023 à 8h45, à la Salle Yves-Thérien sise au 10, rue de l'Hôtel-de-Ville à Montcalm.

Sont présents à cette séance extraordinaire les conseiller(ère)s:

Denis Courte Suzanne Dyotte Richard Pépin Pierre Bertrand

Formant quorum sous la présidence de son Honneur le maire Steven Larose. Est également présent, Michael Doyle, directeur général / greffier-trésorier.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 27 MARS 2023

Le maire Steven Larose déclare la séance extraordinaire ouverte.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

23-03-073

Il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Pépin, appuyé par Madame la conseillère Suzanne Dyotte et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 27 mars 2023.

- adoptée à l'unanimité des conseillers –

3. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions est offerte aux citoyens présents

4. OCTROI DE CONTRAT POUR L'ACQUISITION D'UNE FLOTTE DE 25 VÉLOS À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE ET 6 STATIONS LIBRE-SERVICE

23-03-074

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Montcalm a déposé une demande d'aide financière dans le cadre du Fonds d'aide au tourisme de Développement économique Canada pour un projet visant le déploiement de stations de vélos hybrides libre-service afin d'interconnecter le parc linéaire du Corridor aérobique et les noyaux villageois dans quatre municipalités de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE ce projet vise notamment à élargir l'offre et l'affluence sur le circuit cyclable;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a été en appel d'offres pour le déploiement de stations de vélos hybrides;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité n'a reçu aucune offre selon les exigences dans les délais requis;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Denis Courte, appuyé par Monsieur le conseiller Pierre Bertrand et résolu à l'unanimité de mettre fin au projet d'acquisition de vélos à assistance électrique et de stations libre-service.

- adoptée à l'unanimité par les conseillers –

5. **ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 193-8-2023 – RÈGLEMENT DISTINCT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 193-2002 TEL QU'AMENDÉ AFIN D'INTERDIRE L'USAGE « LOCATION À COURT TERME DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS LA ZONE 10-A**

23-03-075

ATTENDU QUE le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'interdire la location à court terme dans une résidence principale sur l'ensemble du territoire mise à part la zone 13-M ;

ATTENDU QUE les modalités de la Loi sur l'hébergement touristique (L.Q., 2021, c.30) relatives au processus d'approbation référendaire lesquelles prévoient, que la proposition doit être approuvée zone par zone dans le cadre de la tenue d'un registre et que le nombre de signatures requises est réduit de 50% ;

ATTENDU QU'un avis de motion d'un projet de règlement a été donné lors de la séance du 13 février 2023 par le conseiller Pierre Bertrand et que ledit projet de règlement a été déposé lors de cette séance ;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 6 mars 2023 à 19h00 ;

ATTENDU QUE le présent règlement est le règlement distinct visant à interdire l'usage de « Résidence de tourisme en résidence principale » dans la zone 10-A afin de le soumettre à la procédure d'enregistrement (registre);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Suzanne Dyotte, appuyé par Monsieur le conseiller Denis Courte et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement N° 193-8-2023 – règlement distinct ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 193-2002 tel qu'amendé afin d'interdire l'usage « location à court terme dans une résidence principale » dans la zone 10-A.

- adoptée à l'unanimité des conseillers –

6. **ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 193-9-2023 – RÈGLEMENT DISTINCT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 193-2002 TEL QU'AMENDÉ AFIN D'INTERDIRE L'USAGE « LOCATION À COURT TERME DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS LA ZONE 11-AF**

23-03-076

ATTENDU QUE le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'interdire la location à court terme dans une résidence principale sur l'ensemble du territoire mise à part la zone 13-M ;

ATTENDU QUE les modalités de la Loi sur l'hébergement touristique (L.Q., 2021, c.30) relatives au processus d'approbation référendaire lesquelles prévoient, que la proposition doit être approuvée zone par zone dans le cadre de la tenue d'un registre et que le nombre de signatures requises est réduit de 50% ;

ATTENDU QU'un avis de motion d'un projet de règlement a été donné lors de la séance du 13 février 2023 par le conseiller Pierre Bertrand et que ledit projet de règlement a été déposé lors de cette séance ;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 6 mars 2023 à 19h00 ;

ATTENDU QUE le présent règlement est le règlement distinct visant à interdire l'usage de « Résidence de tourisme en résidence principale » dans la zone 11-AF afin de le soumettre à la procédure d'enregistrement (registre);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Suzanne Dyotte, appuyé par Monsieur le conseiller Denis Courte et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement N° 193-9-2023 – règlement distinct ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 193-2002 tel qu'amendé afin d'interdire l'usage « location à court terme dans une résidence principale » dans la zone 11-AF.

- adoptée à l'unanimité des conseillers –

7. **ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 193-10-2023 – RÈGLEMENT DISTINCT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 193-2002 TEL QU'AMENDÉ AFIN D'INTERDIRE L'USAGE « LOCATION À COURT TERME DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS LA ZONE 3-F**

23-03-077

ATTENDU QUE le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'interdire la location à court terme dans une résidence principale sur l'ensemble du territoire mise à part la zone 13-M ;

ATTENDU QUE les modalités de la Loi sur l'hébergement touristique (L.Q., 2021, c.30) relatives au processus d'approbation référendaire lesquelles prévoient, que la proposition doit être approuvée zone par zone dans le cadre de la tenue d'un registre et que le nombre de signatures requises est réduit de 50% ;

ATTENDU QU'un avis de motion d'un projet de règlement a été donné lors de la séance du 13 février 2023 par le conseiller Pierre Bertrand et que ledit projet de règlement a été déposé lors de cette séance ;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 6 mars 2023 à 19h00 ;

ATTENDU QUE le présent règlement est le règlement distinct visant à interdire l'usage de « Résidence de tourisme en résidence principale » dans la zone 3-F afin de le soumettre à la procédure d'enregistrement (registre);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Suzanne Dyotte, appuyé par Monsieur le conseiller Denis Courte et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement N° 193-10-2023 – règlement distinct ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 193-2002 tel qu'amendé afin d'interdire l'usage « location à court terme dans une résidence principale » dans la zone 3-F.

- adoptée à l'unanimité des conseillers –

8. **ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 193-11-2023 – RÈGLEMENT DISTINCT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 193-2002 TEL QU'AMENDÉ AFIN D'INTERDIRE L'USAGE « LOCATION À COURT TERME DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS LA ZONE 8-F**

23-03-078

ATTENDU QUE le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'interdire la location à court terme dans une résidence principale sur l'ensemble du territoire mise à part la zone 13-M ;

ATTENDU QUE les modalités de la Loi sur l'hébergement touristique (L.Q., 2021, c.30) relatives au processus d'approbation référendaire lesquelles prévoient, que la proposition doit être approuvée zone par zone dans le cadre de la tenue d'un registre et que le nombre de signatures requises est réduit de 50% ;

ATTENDU QU'un avis de motion d'un projet de règlement a été donné lors de la séance du 13 février 2023 par le conseiller Pierre Bertrand et que ledit projet de règlement a été déposé lors de cette séance ;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 6 mars 2023 à 19h00 ;

ATTENDU QUE le présent règlement est le règlement distinct visant à interdire l'usage de « Résidence de tourisme en résidence principale » dans la zone 8-F afin de le soumettre à la procédure d'enregistrement (registre);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Suzanne Dyotte, appuyé par Monsieur le conseiller Denis Courte et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement N° 193-11-2023 – règlement distinct ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 193-2002 tel qu'amendé afin d'interdire l'usage « location à court terme dans une résidence principale » dans la zone 8-F.

- adoptée à l'unanimité des conseillers –

9. **ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 193-12-2023 – RÈGLEMENT DISTINCT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 193-2002 TEL QU'AMENDÉ AFIN D'INTERDIRE L'USAGE « LOCATION À COURT TERME DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS LA ZONE 2-R**

23-03-079

ATTENDU QUE le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'interdire la location à court terme dans une résidence principale sur l'ensemble du territoire mise à part la zone 13-M ;

ATTENDU QUE les modalités de la Loi sur l'hébergement touristique (L.Q., 2021, c.30) relatives au processus d'approbation référendaire lesquelles prévoient, que la proposition doit être approuvée zone par zone dans le cadre de la tenue d'un registre et que le nombre de signatures requises est réduit de 50% ;

ATTENDU QU'un avis de motion d'un projet de règlement a été donné lors de la séance du 13 février 2023 par le conseiller Pierre Bertrand et que ledit projet de règlement a été déposé lors de cette séance ;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 6 mars 2023 à 19h00 ;

ATTENDU QUE le présent règlement est le règlement distinct visant à interdire l'usage de « Résidence de tourisme en résidence principale » dans la zone 2-R afin de le soumettre à la procédure d'enregistrement (registre);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Suzanne Dyotte, appuyé par Monsieur le conseiller Denis Courte et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement N° 193-12-2023 – règlement distinct ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 193-2002 tel qu'amendé afin d'interdire l'usage « location à court terme dans une résidence principale » dans la zone 2-R.

- adoptée à l'unanimité des conseillers –

10. **ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 193-13-2023 – RÈGLEMENT DISTINCT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 193-2002 TEL QU'AMENDÉ AFIN D'INTERDIRE L'USAGE « LOCATION À COURT TERME DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS LA ZONE 1-V**

23-03-080

ATTENDU QUE le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'interdire la location à court terme dans une résidence principale sur l'ensemble du territoire mise à part la zone 13-M ;

ATTENDU QUE les modalités de la Loi sur l'hébergement touristique (L.Q., 2021, c.30) relatives au processus d'approbation référendaire lesquelles prévoient, que la proposition doit être approuvée zone par zone dans le cadre de la tenue d'un registre et que le nombre de signatures requises est réduit de 50% ;

ATTENDU QU'un avis de motion d'un projet de règlement a été donné lors de la séance du 13 février 2023 par le conseiller Pierre Bertrand et que ledit projet de règlement a été déposé lors de cette séance ;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 6 mars 2023 à 19h00 ;

ATTENDU QUE le présent règlement est le règlement distinct visant à interdire l'usage de « Résidence de tourisme en résidence principale » dans la zone 1-V afin de le soumettre à la procédure d'enregistrement (registre);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Suzanne Dyotte, appuyé par Monsieur le conseiller Denis Courte et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement N° 193-13-2023 – règlement distinct ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 193-2002 tel qu'amendé afin d'interdire l'usage « location à court terme dans une résidence principale » dans la zone 1-V.

- adoptée à l'unanimité des conseillers –

11. **ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 193-14-2023 – RÈGLEMENT DISTINCT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 193-2002 TEL QU'AMENDÉ AFIN D'INTERDIRE L'USAGE « LOCATION À COURT TERME DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS LA ZONE 4-V**

23-03-081

ATTENDU QUE le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'interdire la location à court terme dans une résidence principale sur l'ensemble du territoire mise à part la zone 13-M ;

ATTENDU QUE les modalités de la Loi sur l'hébergement touristique (L.Q., 2021, c.30) relatives au processus d'approbation référendaire lesquelles prévoient, que la proposition doit être approuvée zone par zone dans le cadre de la tenue d'un registre et que le nombre de signatures requises est réduit de 50% ;

ATTENDU QU'un avis de motion d'un projet de règlement a été donné lors de la séance du 13 février 2023 par le conseiller Pierre Bertrand et que ledit projet de règlement a été déposé lors de cette séance ;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 6 mars 2023 à 19h00 ;

ATTENDU QUE le présent règlement est le règlement distinct visant à interdire l'usage de « Résidence de tourisme en résidence principale » dans la zone 4-V afin de le soumettre à la procédure d'enregistrement (registre);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Suzanne Dyotte, appuyé par Monsieur le conseiller Denis Courte et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement N° 193-14-2023 – règlement distinct ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 193-2002 tel qu'amendé afin d'interdire l'usage « location à court terme dans une résidence principale » dans la zone 4-V.

- adoptée à l'unanimité des conseillers –

12. **ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 193-15-2023 – RÈGLEMENT DISTINCT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 193-2002 TEL QU'AMENDÉ AFIN D'INTERDIRE L'USAGE « LOCATION À COURT TERME DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS LA ZONE 5-V**

23-03-082

ATTENDU QUE le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'interdire la location à court terme dans une résidence principale sur l'ensemble du territoire mise à part la zone 13-M ;

ATTENDU QUE les modalités de la Loi sur l'hébergement touristique (L.Q., 2021, c.30) relatives au processus d'approbation référendaire lesquelles prévoient, que la proposition doit être approuvée zone par zone dans le cadre de la tenue d'un registre et que le nombre de signatures requises est réduit de 50% ;

ATTENDU QU'un avis de motion d'un projet de règlement a été donné lors de la séance du 13 février 2023 par le conseiller Pierre Bertrand et que ledit projet de règlement a été déposé lors de cette séance ;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 6 mars 2023 à 19h00 ;

ATTENDU QUE le présent règlement est le règlement distinct visant à interdire l'usage de « Résidence de tourisme en résidence principale » dans la zone 5-V afin de le soumettre à la procédure d'enregistrement (registre);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Suzanne Dyotte, appuyé par Monsieur le conseiller Denis Courte et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement N° 193-15-2023 – règlement distinct ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 193-2002 tel qu'amendé afin d'interdire l'usage « location à court terme dans une résidence principale » dans la zone 5-V.

- adoptée à l'unanimité des conseillers –

13. **ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 193-16-2023 – RÈGLEMENT DISTINCT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 193-2002 TEL QU'AMENDÉ AFIN D'INTERDIRE L'USAGE « LOCATION À COURT TERME DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS LA ZONE 6-V**

23-03-083

ATTENDU QUE le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'interdire la location à court terme dans une résidence principale sur l'ensemble du territoire mise à part la zone 13-M ;

ATTENDU QUE les modalités de la Loi sur l'hébergement touristique (L.Q., 2021, c.30) relatives au processus d'approbation référendaire lesquelles prévoient, que la proposition doit être approuvée zone par zone dans le cadre de la tenue d'un registre et que le nombre de signatures requises est réduit de 50% ;

ATTENDU QU'un avis de motion d'un projet de règlement a été donné lors de la séance du 13 février 2023 par le conseiller Pierre Bertrand et que ledit projet de règlement a été déposé lors de cette séance ;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 6 mars 2023 à 19h00 ;

ATTENDU QUE le présent règlement est le règlement distinct visant à interdire l'usage de « Résidence de tourisme en résidence principale » dans la zone 6-V afin de le soumettre à la procédure d'enregistrement (registre);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Suzanne Dyotte, appuyé par Monsieur le conseiller Denis Courte et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement N° 193-16-2023 – règlement distinct ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 193-2002 tel qu'amendé afin d'interdire l'usage « location à court terme dans une résidence principale » dans la zone 6-V.

- adoptée à l'unanimité des conseillers –

14. **ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 193-17-2023 – RÈGLEMENT DISTINCT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 193-2002 TEL QU'AMENDÉ AFIN D'INTERDIRE L'USAGE « LOCATION À COURT TERME DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS LA ZONE 7-V**

23-03-084

ATTENDU QUE le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'interdire la location à court terme dans une résidence principale sur l'ensemble du territoire mise à part la zone 13-M ;

ATTENDU QUE les modalités de la Loi sur l'hébergement touristique (L.Q., 2021, c.30) relatives au processus d'approbation référendaire lesquelles prévoient, que la proposition doit être approuvée zone par zone dans le cadre de la tenue d'un registre et que le nombre de signatures requises est réduit de 50% ;

ATTENDU QU'un avis de motion d'un projet de règlement a été donné lors de la séance du 13 février 2023 par le conseiller Pierre Bertrand et que ledit projet de règlement a été déposé lors de cette séance ;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 6 mars 2023 à 19h00 ;

ATTENDU QUE le présent règlement est le règlement distinct visant à interdire l'usage de « Résidence de tourisme en résidence principale » dans la zone 7-V afin de le soumettre à la procédure d'enregistrement (registre);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Suzanne Dyotte, appuyé par Monsieur le conseiller Denis Courte et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement N° 193-17-2023 – règlement distinct ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 193-2002 tel qu'amendé afin d'interdire l'usage « location à court terme dans une résidence principale » dans la zone 7-V.

- adoptée à l'unanimité des conseillers –

15. **ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 193-18-2023 – RÈGLEMENT DISTINCT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 193-2002 TEL QU'AMENDÉ AFIN D'INTERDIRE L'USAGE « LOCATION À COURT TERME DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS LA ZONE 9-V**

23-03-085

ATTENDU QUE le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'interdire la location à court terme dans une résidence principale sur l'ensemble du territoire mise à part la zone 13-M ;

ATTENDU QUE les modalités de la Loi sur l'hébergement touristique (L.Q., 2021, c.30) relatives au processus d'approbation référendaire lesquelles prévoient, que la proposition doit être approuvée zone par zone dans le cadre de la tenue d'un registre et que le nombre de signatures requises est réduit de 50% ;

ATTENDU QU'un avis de motion d'un projet de règlement a été donné lors de la séance du 13 février 2023 par le conseiller Pierre Bertrand et que ledit projet de règlement a été déposé lors de cette séance ;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 6 mars 2023 à 19h00 ;

ATTENDU QUE le présent règlement est le règlement distinct visant à interdire l'usage de « Résidence de tourisme en résidence principale » dans la zone 9-V afin de le soumettre à la procédure d'enregistrement (registre);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Suzanne Dyotte, appuyé par Monsieur le conseiller Denis Courte et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement N° 193-18-2023 – règlement distinct ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 193-2002 tel qu'amendé afin d'interdire l'usage « location à court terme dans une résidence principale » dans la zone 9-V.

- adoptée à l'unanimité des conseillers –

16. **ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 193-19-2023 – RÈGLEMENT DISTINCT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 193-2002 TEL QU'AMENDÉ AFIN D'INTERDIRE L'USAGE « LOCATION À COURT TERME DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS LA ZONE 12-V**

23-03-086

ATTENDU QUE le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'interdire la location à court terme dans une résidence principale sur l'ensemble du territoire mise à part la zone 13-M ;

ATTENDU QUE les modalités de la Loi sur l'hébergement touristique (L.Q., 2021, c.30) relatives au processus d'approbation référendaire lesquelles prévoient, que la proposition doit être approuvée zone par zone dans le cadre de la tenue d'un registre et que le nombre de signatures requises est réduit de 50% ;

ATTENDU QU'un avis de motion d'un projet de règlement a été donné lors de la séance du 13 février 2023 par le conseiller Pierre Bertrand et que ledit projet de règlement a été déposé lors de cette séance ;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 6 mars 2023 à 19h00 ;

ATTENDU QUE le présent règlement est le règlement distinct visant à interdire l'usage de « Résidence de tourisme en résidence principale » dans la zone 12-V afin de le soumettre à la procédure d'enregistrement (registre);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Suzanne Dyotte, appuyé par Monsieur le conseiller Denis Courte et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement N° 193-19-2023 – règlement distinct ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 193-2002 tel qu'amendé afin d'interdire l'usage « location à court terme dans une résidence principale » dans la zone 12-V.

- adoptée à l'unanimité des conseillers –

17. **ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 193-20-2023 – RÈGLEMENT DISTINCT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 193-2002 TEL QU'AMENDÉ AFIN D'INTERDIRE L'USAGE « LOCATION À COURT TERME DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS LA ZONE 14-V**

23-03-087

ATTENDU QUE le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'interdire la location à court terme dans une résidence principale sur l'ensemble du territoire mise à part la zone 13-M ;

ATTENDU QUE les modalités de la Loi sur l'hébergement touristique (L.Q., 2021, c.30) relatives au processus d'approbation référendaire lesquelles prévoient, que la proposition doit être approuvée zone par zone dans le cadre de la tenue d'un registre et que le nombre de signatures requises est réduit de 50% ;

ATTENDU QU'un avis de motion d'un projet de règlement a été donné lors de la séance du 13 février 2023 par le conseiller Pierre Bertrand et que ledit projet de règlement a été déposé lors de cette séance ;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 6 mars 2023 à 19h00 ;

ATTENDU QUE le présent règlement est le règlement distinct visant à interdire l'usage de « Résidence de tourisme en résidence principale » dans la zone 14-V afin de le soumettre à la procédure d'enregistrement (registre);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Suzanne Dyotte, appuyé par Monsieur le conseiller Denis Courte et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement N° 193-20-2023 – règlement distinct ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 193-2002 tel qu'amendé afin d'interdire l'usage « location à court terme dans une résidence principale » dans la zone 14-V.

- adoptée à l'unanimité des conseillers –

18. **ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 193-21-2023 – RÈGLEMENT DISTINCT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 193-2002 TEL QU'AMENDÉ AFIN D'INTERDIRE L'USAGE « LOCATION À COURT TERME DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS LA ZONE 15-V**

23-03-088

ATTENDU QUE le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'interdire la location à court terme dans une résidence principale sur l'ensemble du territoire mise à part la zone 13-M ;

ATTENDU QUE les modalités de la Loi sur l'hébergement touristique (L.Q., 2021, c.30) relatives au processus d'approbation référendaire lesquelles prévoient, que la proposition doit être approuvée zone par zone dans le cadre de la tenue d'un registre et que le nombre de signatures requises est réduit de 50% ;

ATTENDU QU'un avis de motion d'un projet de règlement a été donné lors de la séance du 13 février 2023 par le conseiller Pierre Bertrand et que ledit projet de règlement a été déposé lors de cette séance ;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 6 mars 2023 à 19h00 ;

ATTENDU QUE le présent règlement est le règlement distinct visant à interdire l'usage de « Résidence de tourisme en résidence principale » dans la zone 15-V afin de le soumettre à la procédure d'enregistrement (registre);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Suzanne Dyotte, appuyé par Monsieur le conseiller Denis Courte et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement N° 193-21-2023 – règlement distinct ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 193-2002 tel qu'amendé afin d'interdire l'usage « location à court terme dans une résidence principale » dans la zone 15-V.

- adoptée à l'unanimité des conseillers –

19. **ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 193-22-2023 – RÈGLEMENT DISTINCT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 193-2002 TEL QU'AMENDÉ AFIN D'INTERDIRE L'USAGE « LOCATION À COURT TERME DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS LA ZONE 16-V**

23-03-089

ATTENDU QUE le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'interdire la location à court terme dans une résidence principale sur l'ensemble du territoire mise à part la zone 13-M ;

ATTENDU QUE les modalités de la Loi sur l'hébergement touristique (L.Q., 2021, c.30) relatives au processus d'approbation référendaire lesquelles prévoient, que la proposition doit être approuvée zone par zone dans le cadre de la tenue d'un registre et que le nombre de signatures requises est réduit de 50% ;

ATTENDU QU'un avis de motion d'un projet de règlement a été donné lors de la séance du 13 février 2023 par le conseiller Pierre Bertrand et que ledit projet de règlement a été déposé lors de cette séance ;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 6 mars 2023 à 19h00 ;

ATTENDU QUE le présent règlement est le règlement distinct visant à interdire l'usage de « Résidence de tourisme en résidence principale » dans la zone 16-V afin de le soumettre à la procédure d'enregistrement (registre);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Suzanne Dyotte, appuyé par Monsieur le conseiller Denis Courte et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement N° 193-22-2023 – règlement distinct ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 193-2002 tel qu'amendé afin d'interdire l'usage « location à court terme dans une résidence principale » dans la zone 16-V.

- adoptée à l'unanimité des conseillers –

20. **VARIA**

21. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

22. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

23-03-090

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Pépin, appuyé par Monsieur le conseiller Pierre Bertrand et résolu à l'unanimité de clore la séance extraordinaire du 27 mars 2023.

- adoptée à l'unanimité des conseillers –

Je, Steven Larose, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Steven Larose, maire

Michael Doyle, directeur général
et greffier-trésorier

